



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2023_D_075 du 28 décembre 2023

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : PLAN DE FINANCEMENT DÉFINITIF DE L'OPÉRATION

**« Réhabilitation d'un Ouvrage d'Art sur le chemin Harmonie AU LIEU-DIT «
OLYMPE » Commune de Saint-Benoit »**

LE PRÉSIDENT,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRE »,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22,

Vu l'arrêté préfectoral n°20016-2479/SG/DRCTV du 13 décembre 2016 portant obligation de mettre en conformité les systèmes de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Saint Benoît,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

Considérant la nécessité pour la CIREST de procéder à la réhabilitation de l'ouvrage d'art Harmonie en vue d'accéder à la parcelle destinée à l'implantation de la future unité de potabilisation de la commune de Saint Benoît,

Considérant qu'il convient pour cette opération de conventionner la participation financière de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement en présentant le plan de financement définitif du programme,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : De retenir pour l'opération de «Réhabilitation d'un Ouvrage d'Art sur le chemin Harmonie AU LIEU-DIT « OLYMPE » Commune de Saint-Benoit», le plan de financement définitif ci-après présenté :

| <i>Origines</i> | Montant demandé et/ou attribué (en €) | Date de la demande et/ou de l'attribution | % sur le coût prévisionnel HT |
|----------------------------------|---------------------------------------|---|-------------------------------|
| 1 - AIDES PUBLIQUES | | | |
| Crédits européens | | | |
| État - FEI | 312 928,80 € | 2024 | 80 % |
| État – autres subventions | | | |
| Conseil régional | | | |
| Conseil départemental | | | |
| Autres | | | |
| Total AIDES PUBLIQUES (*) | | | |
| 2 - AUTOFINANCEMENT | | | |
| Emprunts | | | |
| Ressources propres | 78 232,20 € | 2024 | 20 % |
| Total AUTOFINANCEMENT | 78 232,20 € | 2024 | 20 % |
| Total général en €HT | 391 161,00 € | | - % |

ARTICLE 2 : De solliciter le conventionnement auprès de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **28/12/2023**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

#signature1#

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le

ID : 974-249740093-20231228-2023_D_075-AU



publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.